

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 31 janvier 2002*

*Messagerie*

## **Projet de loi**

### **modifiant la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics (L 6 05.0)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Modifications**

La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics, du 12 juin 1997, est modifiée comme suit :

#### **Art. 1, al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> Il est également autorisé à adhérer à l'accord intercantonal du 15 mars 2001 modifiant l'accord intercantonal sur les marchés publics, du 25 novembre 1994.

#### **Art. 2 Sanctions administratives (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> En cas de violation des dispositions en matière de marchés publics, l'adjudicateur peut infliger les sanctions suivantes :

- a) l'exclusion de la procédure;
- b) la révocation de l'adjudication;
- c) le prononcé d'une amende administrative jusqu'à 60 000 F;
- d) l'exclusion pendant une période n'excédant pas 5 ans de la participation à tous ses marchés.

<sup>2</sup> Les sanctions visées à l'alinéa 1 sont infligées en tenant compte de la gravité de l'infraction ainsi que des circonstances dans lesquelles elle a été commise. Elles peuvent être cumulées.

<sup>3</sup> Les sanctions visées à l'alinéa 1 lettres. a, b et d peuvent également être infligées au prestataire qui aurait commis des infractions graves dans le cadre de son activité professionnelle. Dans ce cas, le prononcé de la sanction doit être préavisé favorablement par la commission consultative concernée instituée par l'article 5.

**Art. 3 Recours contre les décisions de l'adjudicateur (note nouvelle)**

**Art. 3, al. 2 (abrogé)**

**Art. 3A Recours contre les sanctions (nouveau)**

Les recours au Tribunal administratif contre les sanctions prévues à l'article 2 alinéa 1 lettres c et d sont régis par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, notamment en ce qui concerne l'effet suspensif et le délai de recours.

**Art. 4 (nouvelle teneur sans modification de la note)**

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution de l'accord intercantonal.

**Art. 7 Entrées en vigueur des accords intercantonaux (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'accord intercantonal sur les marchés publics du 25 novembre 1994 est entré en vigueur à Genève le 9 décembre 1997.

<sup>2</sup> L'accord du 15 mars 2001, visé à l'article 1 alinéa 2, est applicable dès la publication de la déclaration d'adhésion de la République et canton de Genève dans le Recueil officiel des lois fédérales.

**Art. 2 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme  
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

### **1. Préambule**

L'accord intercantonal sur les marchés publics (ci-après : AIMP), du 25 novembre 1994, auquel Genève a adhéré en décembre 1997, régit la passation des marchés publics des cantons, conformément aux exigences de l'accord GATT/OMC relatif aux marchés publics, du 15 avril 1994. Ce concordat constitue pour les cantons l'élément central de la législation applicable en matière d'ouverture des marchés publics, chaque canton disposant au surplus de dispositions d'exécution particulières.

### **2. La révision de l'AIMP**

La Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement (DTAP) a adopté, en date du 15 mars 2001, un accord intercantonal modifiant l'AIMP. Cette révision est aujourd'hui soumise à l'approbation des cantons. Elle vise 2 objectifs :

- l'intégration dans le droit intercantonal des nouveaux engagements pris par la Suisse dans le cadre des accords bilatéraux avec l'Union Européenne, plus particulièrement du 7<sup>ème</sup> accord relatif aux marchés publics;
- l'harmonisation des dispositions cantonales pour la passation des marchés non soumis aux traités internationaux.

#### ***a) L'accord bilatéral CH/UE sur certains aspects relatifs aux marchés publics (ci-après : accord bilatéral)***

Cet accord bilatéral étend, entre la Suisse et la Communauté européenne, le champ d'application de l'Accord GATT/OMC relatif aux marchés publics. Dès son entrée en vigueur, l'ouverture des marchés et les règles de procédure prévues par le droit international deviendront également applicables aux communes, aux opérateurs de télécommunication, aux opérateurs ferroviaires, aux entreprises publiques ou privées concessionnées opérant dans le domaine de la distribution de gaz ou de chaleur, ainsi qu'aux

entreprises privées assurant un service public dans la distribution d'eau, d'électricité et dans les transports ferroviaires et aériens.

Le premier but de la révision de l'AIMP est donc d'en redéfinir le champ d'application conformément aux dispositions de l'accord bilatéral et aux valeurs-seuils fixées par celui-ci (annexe 1 b). L'AIMP révisé intègre également les exigences de l'accord bilatéral en matière de collaboration et de surveillance (art. 4 al. 2 let. g et h), de publication (art. 13 let. a) et d'archivage (art 13 let. j).

### ***b) Harmonisation des dispositions cantonales***

L'accord GATT/OMC sur les marchés publics fixe les montants à partir desquels un marché public entre dans son champ d'application (valeurs-seuils). En deçà, les cantons étaient libres de définir quelle procédure les autorités adjudicatrices devaient suivre pour la passation de leurs marchés. Les cantons ont utilisé cette compétence et ceci a entraîné des divergences importantes entre les droits cantonaux et plusieurs problèmes d'application.

Le deuxième but de la révision de l'AIMP est l'harmonisation des dispositions concernant la passation des marchés publics non soumis aux traités internationaux, principalement au niveau des valeurs-seuils. L'AIMP devient applicable à la passation de tous les marchés publics. Les autorités adjudicatrices assujetties devront donc appliquer les règles de procédure communes pour la passation de tous leurs marchés de services, de fournitures et de construction. Cela constitue une étape supplémentaire dans la libéralisation, l'ouverture et la transparence.

## **3. Commentaires article par article de l'AIMP révisé**

### **Art. 1 But**

Cette disposition redéfinit le but de l'AIMP en tenant compte de l'élargissement de son champ d'application aux communes et aux organes assumant des tâches cantonales ou communales au sens de l'article 5 de la loi sur le marché intérieur (LMI). L'alinéa 2 rappelle les deux objectifs de l'AIMP tels que nous les avons exposés au chapitre précédent.

#### **Art. 4 Autorité intercantonale**

Comme actuellement, l'autorité intercantonale, formée des membres de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement, est l'organe directeur de l'AIMP. Ses compétences sont élargies en matière de collaboration et de surveillance (al. 2 let. g et h), pour répondre aux exigences de l'accord bilatéral. Elle acquiert aussi la compétence d'adapter les valeurs-seuils lorsqu'une modification des obligations internationales l'exige et, si cela se justifie, sur le marché intérieur.

L'article 4 met également en oeuvre la clause d'exemption prévue à l'article 3 chiffre 5 de l'accord bilatéral. Cette disposition permet de ne pas soumettre à l'accord certaines entités adjudicatrices, s'il règne, dans leur secteur d'activité, une véritable concurrence. La décision d'exemption incombera au département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, mais l'autorité intercantonale sera également amenée à participer à cette procédure conformément à l'article 4 alinéa 2 let. c bis.

#### **Art. 5bis Délimitation**

L'AIMP révisé s'applique dorénavant à l'ensemble des marchés publics quelle que soit leur valeur. Il distingue néanmoins le régime applicable aux marchés soumis aux traités internationaux et celui applicable aux marchés qui n'y sont pas soumis. Cette distinction s'opère en fonction du type de marchés (art. 6 ci-dessous), de la valeur du marché (art. 7 ci-dessous) et de la qualité de l'autorité adjudicatrice (art. 8 ci-dessous).

#### **Art. 6 Types de marchés**

Les types de marchés sont également définis en fonction des deux régimes précités.

Dans le domaine des traités internationaux, l'AIMP révisé renvoie - malheureusement sans les citer - au champ d'application desdits accords (par exemple, aux listes CPC annexées à l'accord OMC).

Dans le domaine intérieur, ce sont l'ensemble des marchés publics, quelle que soit leur nature, qui sont concernés (al. 3). De la sorte, l'AIMP révisé respecte pleinement les exigences de la LMI, laquelle ne fait aucune distinction relevant du type de marchés.

## Art. 7 Seuils

Il existe dorénavant différents seuils qui délimitent le champ d'application de l'AIMP :

- les valeurs qui ressortent des annexes de l'accord GATT/OMC sur les marchés publics;
- les seuils prévus à l'article 3 chiffre 4 de l'accord bilatéral;
- les nouveaux seuils intermédiaires introduits par la révision pour le choix de la procédure dans le cadre des marchés non soumis aux traités.

Retranscrire dans le texte l'ensemble de ces valeurs eût été complexe et difficile de compréhension. Or, l'utilisateur doit pouvoir accéder à ces données sans avoir à se référer au texte des traités. C'est pourquoi il a été convenu d'annexer à l'accord trois tableaux :

- Le premier (annexe 1a) retranscrit les seuils figurant dans la liste des engagements de la Suisse vis-à-vis de l'OMC. On rappellera qu'il existe un régime applicable aux cantons et aux organismes de droit public et un autre régime (avec des seuils plus élevés pour les marchés de fournitures et de services) pour les pouvoirs publics ou les entreprises publiques opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications.
- Le deuxième (annexe 1b) indique les valeurs issues de l'accord bilatéral. Il distingue également le type de marché concerné (construction, fournitures, services) et la qualité de l'adjudicateur.
- Par rapport à l'existant, les valeurs nouvellement introduites concernent les opérateurs de télécommunications, les opérateurs ferroviaires et les entités exerçant leur activité dans le domaine de l'énergie autre que l'électricité.
- Le troisième (annexe 2) fixe les valeurs déterminantes pour le choix de la procédure (gré à gré, sur invitation, ouverte) dans le cadre de la passation de marchés non soumis aux traités.

En obligeant de la sorte les autorités adjudicatrices à publier leurs marchés pour des valeurs inférieures à celles des traités, l'AIMP répond à l'exigence de l'article 5 de la LMI. Une proportion a néanmoins été respectée entre l'importance du marché et la lourdeur de la procédure, les petits marchés faisant l'objet de procédures simples, rapides et peu coûteuses (gré à gré ou sur invitation).

L'écart important qui existe entre le domaine des traités et le domaine interne pour les marchés de construction s'explique par le mode de calcul de la valeur du marché applicable dans ces deux régimes : dans le domaine des traités, on considère la valeur totale de l'ouvrage à construire, alors que dans le domaine interne, c'est le montant du lot à adjuger qui est déterminant.

L'article 7 alinéa 2 concerne la clause de minimis dont seul le principe figure dans l'AIMP actuel. Il est dorénavant établi que pour les marchés de construction soumis aux traités, l'adjudicateur a la possibilité de soustraire au régime des traités les lots qui n'atteignent pas séparément la valeur de 2 Mios de francs et qui ne représentent pas ensemble plus de 20% de la valeur totale de l'ouvrage.

### **Art. 8 Adjudicateurs**

Cette disposition redéfinit le cercle des entités assujetties en tenant compte, à l'alinéa 1, des définitions figurant dans les traités et, à l'alinéa 2, du libellé de l'article 5 de la LMI ("organes assumant des tâches cantonales ou communales"). Elle reprend également le principe de l'assujettissement, quelle que soit la nature de l'adjudicateur, de tout projet ou prestation subventionné à plus de 50% par des fonds publics.

Il est également répondu à cet article (alinéas 3 et 4) à deux problèmes révélés par la pratique, à savoir :

- quel est le droit applicable lorsque plusieurs adjudicateurs (par exemple plusieurs cantons) adjugent un marché en commun ?
- quel est le droit applicable à un marché dont l'exécution n'a pas lieu au siège de l'adjudicateur ?

### **Art. 9 Soumissionnaires**

La référence à l'accord GATT/OMC sur les marchés publics est remplacée par un renvoi général à tous les accords internationaux.

## **Art. 12 Types de procédures**

Le législateur a introduit à l'article 12 alinéa 1 lettre b bis une définition de la procédure sur invitation jusqu'alors régie par les réglementations cantonales. A l'inverse, la délégation de compétence en faveur des cantons au sujet des conditions du choix des diverses procédures a été abrogée, l'AIMP étant dorénavant exhaustif sur cette question (art. 12bis). Sur le modèle de l'ordonnance fédérale sur les marchés publics (OMP), l'AIMP révisé ajoute, au chapitre des types de procédures, la possibilité d'organiser, à certaines conditions, un concours.

## **Art. 12bis Choix des procédures**

Cette disposition, ainsi que les annexes 1 et 2, permettent à l'adjudicateur de savoir quelle procédure choisir selon que son marché est soumis ou non aux traités.

La teneur de l'alinéa 3 met fin à la longue polémique qui avait conduit certains cantons à exclure des prestataires de l'extérieur en invoquant la clause de réciprocité.

## **Art. 13 Les dispositions d'exécution cantonales**

Les dispositions d'exécution cantonales doivent respecter deux nouvelles exigences : la publication des valeurs-seuils et l'archivage lié à l'appel d'offre et à l'adjudication conforme aux prescriptions de l'article 5 alinéa 2 de l'accord bilatéral (conservation minimum 3 ans).

## **Art. 15 Droit et délai de recours**

Une disposition supplémentaire a été introduite pour préciser quelles sont les décisions de l'adjudicateur sujettes à recours (art. 15 al. 1bis). Pour ce faire, le législateur s'est inspiré de la loi fédérale sur les marchés publics (LMP) et de la plupart des législations cantonales.

Pour Genève, qui ne connaissait le recours que contre les décisions d'adjudication et les décisions concernant l'inscription sur une liste de prestataires qualifiés, il s'agit d'un élargissement conséquent des voies de recours.



#### **4. Commentaires article par article de la loi modifiant la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'AIMP (L 6 05.0)**

L'adhésion à l'AIMP révisé implique, pour Genève, une modification de la loi L 6 05.0. Certaines dispositions doivent être abrogées, car elles concernent un objet dorénavant régi par l'AIMP (par exemple l'assujettissement des communes ou la détermination des décisions sujettes à recours). Cette révision est également l'occasion d'introduire dans notre législation un régime de sanctions en cas de violation des règles en matière de marchés publics.

##### **Art. 2**

###### a) abrogation de la disposition concernant les communes

Cette disposition n'est plus nécessaire, car l'assujettissement des communes est régi par l'article 1 al. 1 de l'AIMP révisé.

###### b) introduction d'un régime de sanctions

Conformément à l'article 19 AIMP, les cantons sont compétents pour déterminer les sanctions encourues en cas de violation des règles en matière de marchés publics.

Au regard de quelques années de pratique, il apparaît que, compte tenu de la particularité du domaine des marchés publics, les sanctions prévues dans la réglementation actuelle (voir par exemple la révocation de l'adjudication) peuvent quelquefois s'avérer inutiles car tardives lorsque la décision violée a déployé tous ses effets et que le contrat a été exécuté. Au demeurant, la future loi fédérale sur les travailleurs détachés, qui entrera en vigueur deux ans après l'accord bilatéral sur la libre circulation applicable à une partie des prestataires de l'Union européenne, prévoit nombre de sanctions, notamment pécuniaires, à l'égard des contrevenants. Afin d'être cohérent, il paraît dès lors concevable de s'en inspirer, s'agissant de la fixation de sanctions à l'égard de prestataires non touchés par cette législation, et de prévoir des sanctions de même type dans le cadre de la réglementation en matière de marchés publics.

Compte tenu des éléments évoqués ci-dessus, le présent projet de loi comprend un catalogue exhaustif des sanctions, et le cas échéant, leur quotité.

Il précise également que les sanctions seront infligées en tenant compte de la gravité de l'infraction ainsi que des circonstances dans lesquelles elle a été commise.

Afin de pouvoir refuser l'accès aux marchés publics à des prestataires ou fournisseurs ayant commis des infractions autres que la violation des règles en matière de marchés publics (par exemple : blanchiment, corruption, harcèlement ...), l'alinéa 3 de cette disposition permet à l'adjudicateur de les exclure d'une procédure en cours, de révoquer leur adjudication éventuellement, voire de leur interdire de participer à ses marchés pendant une période n'excédant pas 5 ans.

Cette disposition est à appliquer avec retenue, car l'adjudicateur ne peut se soustraire au juge pénal. Il doit néanmoins pouvoir, notamment lorsqu'il y a eu condamnation pénale, exclure un prestataire incorrecte avec lequel il ne souhaite pas conclure. Ces sanctions sont réservées aux cas graves susceptibles d'ébranler le lien de confiance qui doit s'établir entre l'adjudicateur et l'adjudicataire.

### **Art. 3 al. 2**

Cette disposition n'est plus nécessaire, car la liste des décisions sujettes à recours se trouve à l'article 15 al. 1bis de l'AIMP révisé.

### **Art. 3A**

Le recours contre les sanctions administratives de l'article 2 al. 1 let. c et d, soit l'amende administrative ou l'interdiction de soumissionner, sera soumis au régime ordinaire de la LPA. Le délai de recours sera par conséquent le délai ordinaire de 30 jours et le recours aura effet suspensif de l'exécution de la sanction.

### **Art. 4 al. 1**

La révision de l'AIMP n'ayant apporté aucune modification à l'article 19 al. 2 de l'accord, les cantons demeurent compétents pour déterminer les sanctions encourues en cas de violation des règles en matière de marchés publics. Actuellement, cette compétence est déléguée au Conseil d'Etat, par l'article 4 al. 1 de la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal. Dans le présent projet de loi, cette délégation n'a pas été maintenue, pour des motifs d'ordre juridique.

En effet, le principe de la séparation des pouvoirs impose, compte tenu du fait que certaines sanctions telles que l'amende constituent une obligation nouvelle pour le contrevenant, qu'elles figurent dans une loi au sens formel. Les conséquences futures, pour l'adjudicataire, de la violation des règles sur les marchés publics qu'implique la sanction d'exclusion prévue à l'article 2 al. 1 let. d du projet, amènent à la même conclusion. En conséquence, les sanctions administratives encourues ont été expressément prévues à l'art. 2 du présent projet de loi.

#### **Art. 4 al. 2**

Cette disposition n'est plus nécessaire, car tous les marchés publics sont dorénavant soumis à l'AIMP.

### **5. Conclusions**

Afin d'éviter d'inutiles débats, il y a lieu de préciser que le texte de l'accord intercantonal qui vous est soumis aujourd'hui ne peut être modifié par les cantons. Il s'agit d'un concordat ouvert auquel chaque canton est libre d'adhérer ou non, mais cette adhésion ne peut intervenir que globalement et sans réserve.

Si le canton de Genève n'adhère pas à l'accord du 15 mars 2001, il reste soumis à l'AIMP dans sa version actuelle qui régira la passation des marchés publics genevois et sera appliqué aux prestataires du canton qui soumissionneront à l'extérieur. En pratique, cela signifie que les entreprises genevoises ne pourront pas soumissionner pour les marchés publics non soumis aux traités organisés par les cantons qui ont accepté la révision.

En conclusion, on peut dire que cette révision constitue une deuxième étape dans le processus d'ouverture des marchés publics, tant sur le plan international (par rapport aux pays membres de la communauté européenne), que sur le marché intérieur. En harmonisant les dispositions applicables à la passation des marchés publics non soumis aux traités, elle remédie aux pratiques discriminatoires d'exclusion que l'on a rencontrées ces dernières années.

Les principes garantissant la saine concurrence, l'égalité de traitement et la transparence des procédures, notamment ceux de l'application des conditions de travail du lieu d'exécution et l'interdiction des négociations, sont maintenus. Il en est de même des règles régissant la procédure d'appel d'offres et d'adjudication.

Les commissions consultatives instituées par le règlement sur la passation des marchés publics en matière de construction (L 6 05.01) ont préavisé favorablement cette révision.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes : *Accord intercantonal du 15 mars 2001 modifiant l'accord intercantonal du 25 novembre 1994 sur les marchés publics (AIMP)*  
*Tableau comparatif de l'AIMP dans sa teneur actuelle et de l'AIMP révisé.*

## Accord intercantonal

du 15 mars 2001

modifiant

**l'accord intercantonal du 25 novembre 1994 sur les marchés publics (AIMP)**

---

L'accord intercantonal du 25 novembre 1994 sur les marchés publics (AIMP) est modifié comme il suit:

### 1. Dispositions générales

#### Art. 1 al. 1 et 2

<sup>1</sup>Le présent accord vise l'ouverture des marchés publics des cantons, des communes et des autres organes assumant des tâches cantonales ou communales. Il s'applique également aux tiers, dans la mesure où ceux-ci sont obligés par des accords internationaux.

<sup>2</sup>Il vise à harmoniser les règles de passation des marchés conformément à des principes définis en commun, ainsi qu'à transposer les obligations découlant de l'Accord relatif aux marchés publics (OMC) et de l'Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur certains aspects relatifs aux marchés publics.

### 2. Application de l'accord

Ce titre est supprimé.

#### Art. 4, al. 2 let. c, c<sup>bis</sup> (nouvelle), d, e, g et h (nouvelle), al. 3 et 4

- c. adapter les valeurs seuils mentionnées dans les annexes;
- c<sup>bis</sup>. (nouveau) prendre acte et transmettre une demande d'exemption des adjudicateurs de l'assujettissement au présent accord, lorsque d'autres entités sont libres d'offrir les mêmes services dans la même aire géographique à des conditions substantiellement identiques (clause d'exemption);
- d. (abrogé)
- e. surveiller l'exécution du présent accord par les cantons et désigner un organe de contrôle;
- g. (nouveau) agir comme organe de contact dans le cadre des traités internationaux;
- h. (nouveau) désigner les délégués cantonaux aux commissions nationales et internationales et approuver les règles de fonctionnement.

<sup>3</sup>L'autorité intercantonale prend ses décisions à la majorité des trois-quarts des représentants présents, pour autant que la moitié des cantons soit représentée. Chaque canton partie à l'accord dispose d'une voix, qui est exprimée par un membre de son gouvernement.

<sup>4</sup>L'autorité intercantonale collabore avec les Conférences des chefs de départements cantonaux concernées et avec la Confédération.

## Art. 5

(abrogé)

### 3. Champ d'application

#### Art. 5<sup>bis</sup> Délimitation (nouveau)

<sup>1</sup>Il y a lieu de faire une distinction entre les marchés publics soumis aux traités internationaux et les marchés publics non soumis aux traités internationaux.

<sup>2</sup>Les dispositions des marchés publics soumis aux traités internationaux transposent les accords internationaux dans le droit cantonal.

<sup>3</sup>Les dispositions des marchés publics non soumis aux traités internationaux harmonisent les règles cantonales.

## Art. 6

<sup>1</sup>Le présent accord s'applique à la passation des marchés soumis aux traités internationaux suivants:

- a. marchés de construction (réalisation de travaux de construction de bâtiments ou de génie civil);
- b. marchés de fournitures (acquisition de biens mobiliers, notamment sous forme d'achat, de crédit-bail/leasing, de bail à loyer, de bail à ferme ou de location-vente);
- c. marchés de services.

<sup>2</sup>(abrogé)

<sup>3</sup>(nouveau) Les dispositions des marchés publics non soumis aux traités internationaux s'appliquent à tous les marchés des adjudicateurs publics.

## Art. 7

<sup>1</sup>Les seuils de marchés soumis aux traités internationaux sont mentionnés dans l'annexe 1.

<sup>1bis</sup>(nouveau) Les seuils des marchés publics non soumis aux traités internationaux sont mentionnés dans l'annexe 2.

<sup>1er</sup>(nouveau) La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas prise en considération pour l'estimation de la valeur du marché.

- a. (abrogé)
- b. (abrogé)
- c. (abrogé)

<sup>2</sup>Si un adjudicateur adjuge plusieurs marchés de construction soumis aux traités internationaux pour la réalisation d'un ouvrage, la valeur totale des travaux de bâtiment et de génie civil est déterminante. Les marchés de construction soumis aux traités internationaux qui n'atteignent pas séparément la valeur de deux millions de francs et, calculés ensemble, ne dépassent pas 20 pour cent de la valeur totale de l'ouvrage, sont passés selon les dispositions applicables aux marchés publics non soumis aux traités internationaux (clause de minimis).

## Art. 8

<sup>1</sup>Sont soumis aux dispositions des accords internationaux les pouvoirs adjudicateurs suivants:

- a. les cantons, les communes, de même que les autres collectivités de droit public cantonal ou communal, dans la mesure où elles n'ont pas un caractère commercial ou industriel;
- b. (abrogé)
- c) les autorités, de même que les entreprises publiques et privées opérant au moyen d'un droit exclusif ou particulier dans les domaines de l'approvisionnement en eau, en énergie et dans celui des transports et des télécommunications. Sont seuls soumis au présent accord les marchés en relation avec l'exécution, en Suisse, de leurs tâches dans les domaines précités;
- d. les autres adjudicateurs selon les traités internationaux en vigueur.

<sup>2</sup>Sont en outre soumis aux dispositions relatives aux marchés non soumis aux traités internationaux, lorsqu'ils adjuquent d'autres marchés publics:

- a. (nouveau) les autres collectivités assumant des tâches cantonales ou communales; exclus sont leurs activités de caractère commercial ou industriel;
- b. (nouveau) les projets et prestations qui sont subventionnés à plus de 50 pour cent du coût total par des fonds publics.

<sup>3</sup>(nouveau) Les marchés auxquels participent plusieurs adjudicateurs visés aux al. 1 et 2 sont soumis au droit applicable au lieu du siège de l'adjudicateur principal. Les marchés lancés par une organisation commune sont soumis au droit applicable au lieu du siège de cette organisation. Si celle-ci n'a pas de siège, le droit applicable est celui

du lieu où l'activité principale est déployée ou au lieu d'exécution. Une convention contraire reste réservée.

<sup>4</sup>(nouveau) Les marchés d'un adjudicateur visé aux al. 1 et 2, dont l'exécution n'a pas lieu au siège de l'adjudicateur, sont soumis au droit du lieu du siège de l'adjudicateur ou du lieu de l'activité principale.

#### **Art. 9 Soumissionnaires; réciprocité (nouveau), let. b et c**

b. dans un Etat signataire d'un accord international sur les marchés publics;

c. (abrogé)

#### **Art. 10 al. 1, let. c**

c. aux marchés passés sur la base d'un traité international, qui se rapportent à un objet à réaliser et à supporter en commun;

### **4. Procédure**

#### **Art. 12 al. 1, let. b<sup>bis</sup> (nouveau), al. 2, al. 3 (nouveau)**

b<sup>bis</sup>. (nouveau) la procédure sur invitation: l'adjudicateur invite des soumissionnaires à présenter une offre dans un délai donné, sans publication. L'adjudicateur doit si possible demander au moins trois offres.

<sup>2</sup> (abrogé)

<sup>3</sup>Les concours d'études ou les concours portant sur les études et la réalisation doivent respecter les principes du présent accord. Pour le surplus, l'organisateur peut se référer aux règles établies par les organisations professionnelles concernées.

#### **Art. 12<sup>bis</sup> Choix de la procédure (nouveau)**

<sup>1</sup>Les marchés soumis aux traités internationaux peuvent, au choix, être passés selon la procédure ouverte ou la procédure sélective. Dans des cas particuliers déterminés par les traités eux-mêmes, ils peuvent être passés selon la procédure de gré à gré.

<sup>2</sup>Les marchés publics non soumis aux traités internationaux peuvent en outre être passés selon la procédure sur invitation ou la procédure de gré à gré selon l'annexe 2.

<sup>3</sup>Les cantons ont la faculté d'abaisser les valeurs seuils non soumis aux traités internationaux, mais ne peuvent pas invoquer la clause de réciprocité.



**Art. 13, let. a et j (nouvelle)**

- a. les publications obligatoires, ainsi que la publication des valeurs-seuils;
- j. (nouveau) l'archivage.

**5. Voies de droit****Art. 15 al. 1<sup>bis</sup> (nouveau) et al. 2<sup>bis</sup> (nouveau)**

<sup>1bis</sup>(nouveau) Sont réputées décisions sujettes à recours:

- a. l'appel d'offres;
- b. la décision concernant l'inscription des soumissionnaires sur la liste prévue à l'article 13 lit. e;
- c. la décision concernant le choix des participants à la procédure sélective;
- d. l'exclusion de la procédure;
- e. l'adjudication, sa révocation ou l'interruption d'une procédure d'adjudication.

<sup>2bis</sup>(nouveau) Les fêtes judiciaires ne s'appliquent pas.

**7. Dispositions finales****Art. 21 al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup>(nouveau) L'accord du 25 novembre 1994 reste en vigueur dans sa version initiale pour tous les cantons qui n'auront pas adhéré à ses modifications du 15 mars 2001.

- Annexes:**
1. Valeurs-seuils selon les dispositions des traités internationaux
  2. Valeurs-seuils et procédures applicables aux marchés non soumis aux traités internationaux

## annexe 1

## Valeurs-seuils selon les dispositions des traités internationaux

## a) Accord relatif aux marchés publics (OMC)

Adjudicateur	Valeurs-seuils en CHF (valeur-seuils en DTS)		
	marchés de construction (valeur totale)	marchés de fournitures	marchés de services
Cantons	9'575'000 (5'000'000)	383'000 (200'000)	383'000 (200'000)
Autorités/entreprises publiques dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications	9'575'000 (5'000'000)	766'000 (400'000)	766'000 (400'000)

b) En vertu de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération, les adjudicateurs suivants sont également soumis aux dispositions des traités internationaux

Adjudicateur	Valeurs- seuils en CHF (valeurs- seuils en Euro)		
	marchés de construction (valeur totale)	marchés de fournitures	marchés de services
Communes	9'575'000 (6'000'000)	383'000 (240'000)	383'000 (240'000)
Entreprises privées ayant des droits spéciaux ou exclusifs dans les secteurs de l'eau, de l'énergie et du transport (y compris les téléphériques et les remonte-pentes)	9'575'000 (6'000'000)	766'000 (480'000)	766'000 (480'000)
Entreprises publiques ou privées ayant des droits spéciaux ou exclusifs dans le secteur du transport ferroviaire et dans le secteur énergétique (approvisionnement en gaz et en chaleur)	8'000'000 (5'000'000)	650'000 (400'000)	650'000 (400'000)
Entreprises publiques ou privées ayant des droits spéciaux ou exclusifs dans le secteur des télécommunications	8'000'000 (5'000'000)	960'000 (600'000)	960'000 (600'000)

## annexe 2

## Valeurs-seuils et procédures applicables aux marchés non soumis aux traités internationaux

Champ d'application	Fournitures (valeurs-seuils en CHF)	Services (valeurs-seuils en CHF)	Construction (valeurs-seuils en CHF)	
			Second œuvre	Gros oeuvre
Procédure de gré à gré	jusqu'à 100'000	jusqu'à 150'000	jusqu'à 150'000	jusqu'à 300'000
Procédure sur invitation	jusqu'à 250'000	jusqu'à 250'000	jusqu'à 250'000	jusqu'à 500'000
Procédure ouverte / sélective	dès 250'000	dès 250'000	dès 250'000	dès 500'000

Schweizerische Bau-, Planungs- und Umweltschutzdirektoren-Konferenz  
*Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement*  
 Conferenza svizzera dei direttori delle pubbliche costruzioni, della pianificazione del territorio e della protezione dell'ambiente

Case postale 3249, CH-8049 Zurich · Téléphone 01/342 23 00 · Fax 01/342 23 01 E-mail: ganz1@swissonline.ch

## Révision de l'ACCORD INTERCANTONAL SUR LES MARCHES PUBLICS (AIMP) du 25 novembre 1994 (état le 15 mars 2001)

Requête de la DTAP tenant compte de l'Accord bilatéral CH – UE et visant à harmoniser les seuils

### Version en vigueur

### Nouvelle version (modifications = en italique)

#### 1. Dispositions générales

##### Art. 1 But

<sup>1</sup> Le présent accord règle l'ouverture réciproque des marchés publics entre les cantons.

<sup>2</sup> Il vise à harmoniser les règles cantonales de passation des marchés conformément à des principes définis en commun et aux obligations internationales de la Suisse.

<sup>3</sup> Il poursuit notamment les objectifs suivants:

- assurer une concurrence efficace entre les soumissionnaires;

#### 1. Dispositions générales

##### Art. 1 But

<sup>1</sup> Le présent accord vise l'ouverture des marchés publics des cantons, des communes et des autres organes assumant des tâches cantonales ou communales. Il s'applique également aux tiers, dans la mesure où ceux-ci sont obligés par des accords internationaux.

<sup>2</sup> Il vise à harmoniser les règles de passation des marchés conformément à des principes définis en commun, ainsi qu'à transposer les obligations découlant de l'Accord relatif aux marchés publics (OMC) et de l'Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur certains aspects relatifs aux marchés publics.

<sup>3</sup> Il poursuit notamment les objectifs suivants:

- assurer une concurrence efficace entre les soumissionnaires;

- b. garantir l'égalité de traitement à tous les soumissionnaires et assurer l'impartialité de l'adjudication;
- c. assurer la transparence des procédures de passation des marchés;
- d. permettre une utilisation parcimonieuse des deniers publics.

#### **Art. 2 Réserve d'autres accords**

Les cantons parties conservent le droit:

- a. de passer entre eux des accords bilatéraux ou multilatéraux en vue d'étendre le champ d'application du présent accord ou de développer leur coopération de toute autre manière;
- b. de passer des accords analogues avec des régions frontalières ou des Etats voisins.

#### **Art. 3 Exécution**

Les autorités compétentes de chaque canton édictent des dispositions d'exécution, qui doivent être conformes au présent accord.

## **2. Application de l'accord**

#### **Art. 4 Autorité intercantonale**

<sup>1</sup>Les membres de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement représentant les cantons parties au présent accord, forment l'autorité intercantonale.

<sup>2</sup>L'autorité intercantonale est compétente pour:

#### **Art. 2 Réserve d'autres accords**

Les cantons parties conservent le droit:

- a. de passer entre eux des accords bilatéraux ou multilatéraux en vue d'étendre le champ d'application du présent accord ou de développer leur coopération de toute autre manière;
- b. de passer des accords analogues avec des régions frontalières ou des Etats voisins.

#### **Art. 3 Exécution**

Les autorités compétentes de chaque canton édictent des dispositions d'exécution, qui doivent être conformes au présent accord.

(...)

#### **Art. 4 Autorité intercantonale**

<sup>1</sup>Les membres de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement représentant les cantons parties au présent accord, forment l'autorité intercantonale.

<sup>2</sup>L'autorité intercantonale est compétente pour:

- modifier le présent accord, sous réserve de l'approbation des cantons parties;
- édicter des règles concernant les procédures d'adjudication;
- adapter périodiquement les valeurs seuils aux dispositions de l'accord GATT;
- a. modifier le présent accord, sous réserve de l'approbation des cantons parties;
- b. édicter des règles concernant les procédures d'adjudication;
- c. *adapter les valeurs seuils mentionnées dans les annexes;*
- <sup>bis.</sup> *prendre acte et transmettre une demande d'exemption des adjudicateurs de l'assujettissement au présent accord, lorsque d'autres entités sont libres d'offrir les mêmes services dans la même aire géographique à des conditions substantiellement identiques (clause d'exemption);*
- d. (...)
- e. surveiller l'exécution du présent accord par les cantons et désigner un organe de contrôle ;
- f. adopter un règlement fixant les règles d'organisation et de procédure pour l'application du présent accord;
- g. *agir comme organe de contact dans le cadre des traités internationaux;*
- h. *désigner les délégués cantonaux aux commissions nationales et internationales et approuver les règles de fonctionnement.*
- <sup>3</sup>L'autorité intercantonale prend ses décisions à la majorité des trois-quarts des représentants présents, pour autant que la moitié des cantons soit représentée. Chaque canton partie à l'accord dispose d'une voix, qui doit être exprimée par un membre de son gouvernement.

<sup>4</sup>L'autorité intercantonale collabore avec les Conférences des chefs de départements cantonaux concernées, plus particulièrement avec la Conférence des chefs de Départements cantonaux de l'économie publique. Cette collaboration est assurée par des consultations préalables ou par la participation des chefs des départements concernés aux séances de l'autorité intercantonale.

### **Art. 5 Collaboration avec la Confédération**

L'autorité intercantonale cherche avec la Confédération des solutions communes en vue de coordonner les procédures cantonales et fédérales de passation des marchés.

### **3. Champ d'application**

<sup>4</sup>L'autorité intercantonale collabore avec les Conférences des chefs de départements cantonaux concernées (...) et avec la Confédération.

### **Art. 5 (...)**

### **3. Champ d'application**

#### **Art. 5<sup>bis</sup> Délimitation**

<sup>1</sup>Il y a lieu de faire une distinction entre les marchés publics soumis aux traités internationaux et les marchés publics non soumis aux traités internationaux.

<sup>2</sup>Les dispositions des marchés publics soumis aux traités internationaux transposent les accords internationaux dans le droit cantonal.

<sup>3</sup>Les dispositions des marchés publics non soumis aux traités internationaux harmonisent les règles cantonales.

### **Art. 6 Types de marchés**

<sup>1</sup>Le présent accord s'applique à la passation des marchés suivants:

<sup>1</sup>Le présent accord s'applique à la passation des marchés soumis aux traités internationaux suivants :



- a. marchés de construction, c'est-à-dire un contrat entre un adjudicateur et un soumissionnaire concernant la réalisation de travaux de construction de bâtiments ou de génie civil au sens du chiffre 51 de la Classification centrale des produits (liste CPC) selon l'appendice I, annexe 5, de l'Accord GATT;
- b. marchés de fournitures, c'est-à-dire un contrat entre un adjudicateur et un soumissionnaire concernant l'acquisition de biens mobiliers, notamment sous forme d'achat, de crédit-bail (leasing), de bail à loyer, de bail à ferme ou de location-vente;
- c. marchés de service, c'est-à-dire un contrat entre un adjudicateur et un soumissionnaire concernant la fourniture d'une prestation selon l'appendice I, annexe 4, de l'Accord GATT.

<sup>2</sup> Un ouvrage est le résultat de l'ensemble des travaux de construction de bâtiments ou de génie civil selon le 1<sup>er</sup> alinéa, lettre a.

<sup>3</sup> Les dispositions des marchés publics non soumis aux traités internationaux s'appliquent à tous les marchés des adjudicateurs publics.

## Art. 7 Seuils

<sup>1</sup> Le présent accord s'applique aux offres si la valeur estimée du marché public à adjudger atteint le seuil ci-après sans la taxe sur la valeur ajoutée:

### Art. 7 Seuils

<sup>1</sup> Les seuils de marchés soumis aux traités internationaux sont mentionnés dans l'annexe 1.

<sup>1bis</sup> Les seuils des marchés publics non soumis aux traités internationaux sont mentionnés dans l'annexe 2.

<sup>1ter</sup> La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas prise en considération pour l'estimation de la valeur du marché.

a. 9'575'000 francs pour les ouvrages;

a. (...)

- b. 383'000 francs pour les fournitures et les services;
- c. 766'000 francs pour les fournitures et les services qui se rapportent à un adjudicateur désigné à l'article 8 du présent accord et qui ressortissent aux secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports ou des télécommunications.

<sup>2</sup>Si un adjudicateur adjuge plusieurs marchés de construction pour la réalisation d'un ouvrage, leur valeur totale est déterminante. L'autorité intercantonale détermine le pourcentage de la valeur que chacun des marchés de construction doit représenter dans l'ensemble de l'ouvrage, pour être dans tous les cas soumis au présent accord (clause de minimis).

<sup>2</sup>Si un adjudicateur adjuge plusieurs marchés de construction soumis aux traités internationaux pour la réalisation d'un ouvrage, la valeur totale des travaux de bâtiment et de génie civil est déterminante. Les marchés de construction soumis aux traités internationaux qui n'atteignent pas séparément la valeur de deux millions de francs et, calculés ensemble, ne dépassent pas 20 pour cent de la valeur totale de l'ouvrage, sont passés selon les dispositions applicables aux marchés publics non soumis aux traités internationaux (clause de minimis).

#### Art. 8 Adjudicateur

<sup>1</sup>Sont soumis au présent accord les pouvoirs adjudicateurs suivants:

- a. l'Etat, ses établissements de droit public et régies, ainsi que les collectivités de droit public auxquelles il participe;
- b. les communes, associations de communes et autres collectivités de droit public dans leurs rapports avec les cantons et les Etats signataires de l'Accord GATT qui leur accordent la réciprocité;

#### Art. 8 Adjudicateur

<sup>1</sup>Sont soumis aux dispositions des accords internationaux les pouvoirs adjudicateurs suivants:

- a. les cantons, les communes, de même que les autres collectivités de droit public cantonal ou communales, dans la mesure où elles n'ont pas un caractère commercial ou industriel;
- b. (...)

- c. les organismes ou entreprises, quelle que soit leur forme juridique, opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports ou des télécommunications et qui sont majoritairement dominés par un ou des pouvoirs adjudicateurs énumérés aux lettres a ou b indépendamment du droit de réciprocité. Sont seuls soumis au présent accord les marchés en relation avec l'exécution, en Suisse, de leurs tâches dans les domaines précités;
- d. d'autres organismes qui sont soumis à l'Accord GATT ou à d'autres traités internationaux analogues.
- c. *les autorités, de même que les entreprises publiques et privées opérant au moyen d'un droit exclusif ou particulier dans les domaines de l'approvisionnement en eau, en énergie et dans celui des transports et des télécommunications. Sont seuls soumis au présent accord les marchés en relation avec l'exécution, en Suisse, de leurs tâches dans les domaines précités;*
- d. *les autres adjudicateurs selon les traités internationaux en vigueur.*

<sup>2</sup>Sont également soumis au présent accord les marchés publics dont le coût total est subventionné à plus de 50% par la Confédération ou par des organismes ou pouvoirs adjudicateurs énumérés à l'alinéa 1 lettres a et b.

<sup>2</sup>*Sont en outre soumis aux dispositions relatives aux marchés non soumis aux traités internationaux, lorsqu'ils adjugent d'autres marchés publics:*

- a. *les autres collectivités assumant des tâches cantonales ou communales; exclus sont leurs activités de caractère commercial ou industriel;*
- b. *les projets et prestations qui sont subventionnés à plus de 50 pour cent du coût total par des fonds publics.*

<sup>3</sup>*Les marchés auxquels participent plusieurs adjudicateurs visés aux al. 1 et 2 sont soumis au droit applicable au lieu du siège de l'adjudicateur principal. Les marchés lancés par un organisation commune sont soumis au droit applicable au lieu du siège de cette organisation. Si celle-ci n'a pas de siège, le droit applicable est celui du lieu où l'activité principale est déployée ou au lieu d'exécution. Une convention contraire reste réservée.*

<sup>4</sup>*Les marchés d'un adjudicateur visé aux al. 1 et 2, dont l'exécution n'a pas lieu au siège de l'adjudicateur, sont soumis au droit du lieu du siège de l'adjudicateur ou du lieu de l'activité principale.*

**Art. 9 Soumissionnaires**

Le présent accord s'applique aux soumissionnaires ayant leur domicile ou leur siège:

- a. dans un canton partie à l'Accord;
- b. dans un Etat signataire de l'Accord GATT sur les marchés publics, sous réserve de réciprocité;
- c. dans d'autres Etats, pour autant que des accords contractuels ad hoc aient été conclus.

**Art. 9 Soumissionnaires; réciprocité**

Le présent accord s'applique aux soumissionnaires ayant leur domicile ou leur siège:

- a. dans un canton partie à l'Accord;
- b. dans un Etat signataire d'un accord international sur les marchés publics (...);
- c. (...)

**Art. 10 Exceptions**

<sup>1</sup>Le présent accord n'est pas applicable:

- a. aux marchés passés avec des institutions pour handicapés, des œuvres de bienfaisance ou des établissements pénitentiaires;
- b. aux marchés passés dans le cadre de programmes agricoles ou d'aide alimentaire;
- c. aux marchés passés sur la base d'un traité international entre les Etats signataires de l'Accord GATT ou la Suisse et d'autres Etats, qui se rapportent à un objet à réaliser et à supporter en commun;
- d. aux marchés passés avec une organisation internationale sur la base d'une procédure spéciale;
- e. à l'acquisition d'armes, de munitions ou de matériel de guerre et à la réalisation d'infrastructures de combat et de commandement pour la défense générale et l'armée.

<sup>2</sup>L'adjudicateur n'est pas tenu d'adjuger un marché selon les dispositions du présent accord:

**Art. 10 Exceptions**

<sup>1</sup>Le présent accord n'est pas applicable :

- a. aux marchés passés avec des institutions pour handicapés, des œuvres de bienfaisance ou des établissements pénitentiaires;
- b. aux marchés passés dans le cadre de programmes agricoles ou d'aide alimentaire;
- c. aux marchés passés sur la base d'un traité international, (...) qui se rapportent à un objet à réaliser et à supporter en commun;
- d. aux marchés passés avec une organisation internationale sur la base d'une procédure spéciale;
- e. à l'acquisition d'armes, de munitions ou de matériel de guerre et à la réalisation d'infrastructures de combat et de commandement pour la défense générale et l'armée.

<sup>2</sup> L'adjudicateur n'est pas tenu d'adjuger un marché selon les dispositions du présent accord:

- a. lorsque celui-ci risque d'être contraire aux bonnes mœurs ou qu'il met en danger l'ordre et la sécurité publics;
- b. lorsque la protection de la santé et de la vie de personnes, d'animaux ou de plantes l'exige ou
- c. lorsqu'il porte atteinte aux droits de la propriété intellectuelle.

#### 4. Procédure d'adjudication

##### Art. 11 Principes généraux

Lors de la passation de marchés, les principes suivants doivent être respectés:

- a. non-discrimination et égalité de traitement de chaque soumissionnaire;
- b. concurrence efficace;
- c. renonciation à des rounds de négociation;
- d. respect des conditions de récusation des personnes concernées;
- e. respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail;
- f. égalité de traitement entre hommes et femmes;
- g. traitement confidentiel des informations.

##### Art. 12 Types de procédures

<sup>1</sup>Sont applicables les procédures de mise en concurrence suivantes:

- a. lorsque celui-ci risque de mettre en danger l'ordre ou la sécurité publiques;
- b. lorsque la protection de la santé et de la vie de personnes, d'animaux ou de plantes l'exige ou
- c. lorsqu'il porte atteinte aux droits de la propriété intellectuelle.

#### 4. Procédure (...)

##### Art. 11 Principes généraux

Lors de la passation de marchés, les principes suivants doivent être respectés :

- a. non-discrimination et égalité de traitement de chaque soumissionnaire;
- b. concurrence efficace;
- c. renonciation à des rounds de négociation;
- d. respect des conditions de récusation des personnes concernées;
- e. respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail;
- f. égalité de traitement entre hommes et femmes;
- g. traitement confidentiel des informations.

##### Art. 12 Types de procédures

<sup>1</sup>Sont applicables les procédures de mise en concurrence suivantes:

- a. la procédure ouverte: l'adjudicateur lance un appel d'offres public pour le marché prévu. Chaque soumissionnaire peut présenter une offre;
- b. la procédure sélective: l'adjudicateur lance un appel d'offres public pour le marché prévu.
- Chaque candidat peut présenter une demande de participation. L'adjudicateur détermine, en fonction de critères d'aptitude, les candidats qui peuvent présenter une offre. Il peut limiter le nombre de candidats invités à présenter une offre s'il n'est pas compatible avec un fonctionnement efficace du mécanisme d'adjudication des marchés. Une concurrence réelle doit cependant être garantie.
- b<sup>bis</sup>: la procédure sur invitation: l'adjudicateur invite des soumissionnaires à présenter une offre dans un délai donné, sans publication.*
- L'adjudicateur doit si possible demander au moins trois offres.*
- c. la procédure de gré à gré: l'adjudicateur adjuge le marché directement à un soumissionnaire sans procéder à un appel d'offres.

<sup>2</sup> (...)

<sup>3</sup> Les concours d'études ou les concours portant sur les études et la réalisation doivent respecter les principes du présent accord. Pour le surplus, l'organisateur peut se référer aux règles établies par les organisations professionnelles concernées.

<sup>2</sup> Les cantons règlent dans leurs dispositions d'exécution les conditions auxquelles les types de procédures peuvent être choisis, en conformité avec l'Accord GATT.

### **Art. 12<sup>bis</sup> Choix de la procédure**

- <sup>1</sup> Les marchés soumis aux traités internationaux peuvent, au choix, être passés selon la procédure ouverte ou la procédure sélective. Dans des cas particuliers déterminés par les traités eux-mêmes, ils peuvent être passés selon la procédure de gré à gré.
- <sup>2</sup> Les marchés publics non soumis aux traités internationaux peuvent en outre être passés selon la procédure sur invitation ou la procédure de gré à gré selon l'annexe 2.
- <sup>3</sup> Les cantons ont la faculté d'abaisser les valeurs seuils non soumis aux traités internationaux, mais ne peuvent pas invoquer la clause de réciprocité.

### **Art. 13 Les dispositions d'exécution cantonales**

Ces dispositions d'exécution cantonales doivent garantir:

- a. une publication appropriée, au moins dans la feuille officielle cantonale de l'adjudicateur;
- b. le recours à des spécifications techniques non discriminatoires;
- c. la fixation d'un délai suffisant pour la remise des offres;
- d. une procédure d'examen de l'aptitude des soumissionnaires selon des critères objectifs et vérifiables;
- e. la reconnaissance mutuelle de la qualification des soumissionnaires, inscrits sur des listes permanentes tenues par les cantons parties au présent accord;
- f. des critères d'attribution propres à adjudger le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse;

### **Art. 13 Les dispositions d'exécution cantonales**

Ces dispositions d'exécution cantonales doivent garantir:

- a. les publications obligatoires, ainsi que la publication des valeurs seuils;
- b. le recours à des spécifications techniques non discriminatoires;
- c. la fixation d'un délai suffisant pour la remise des offres;
- d. une procédure d'examen de l'aptitude des soumissionnaires selon des critères objectifs et vérifiables;
- e. la reconnaissance mutuelle de la qualification des soumissionnaires, inscrits sur des listes permanentes tenues par les cantons parties au présent accord;
- f. des critères d'attribution propres à adjudger le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse;

- g. l'adjudication par voie de décision;
- h. la notification et la motivation sommaire des décisions d'adjudication;
- i. la possibilité d'interrompre et de répéter la procédure de passation en cas de justes motifs uniquement;
- j. *l'archivage.*

#### **Art. 14 Conclusion du contrat**

<sup>1</sup>Le contrat ne peut être conclu avec l'adjudicataire qu'après l'écoulement du délai de recours et, en cas de recours, que si l'autorité juridictionnelle cantonale n'a pas accordé au recours l'effet suspensif.

<sup>2</sup>Si une procédure de recours est en cours sans que l'effet suspensif ait été prononcé, l'adjudicateur informe immédiatement l'autorité juridictionnelle de la conclusion du contrat.

#### **Art. 14 Conclusion du contrat**

<sup>1</sup>Le contrat ne peut être conclu avec l'adjudicataire qu'après l'écoulement du délai de recours et, en cas de recours, que si l'autorité juridictionnelle cantonale n'a pas accordé au recours l'effet suspensif.

<sup>2</sup>Si une procédure de recours est en cours sans que l'effet suspensif ait été prononcé, l'adjudicateur informe immédiatement l'autorité juridictionnelle de la conclusion du contrat.

### **5. Voies de droit**

#### **Art. 15 Droit et délai de recours**

<sup>1</sup>Les décisions de l'adjudicateur peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'une autorité juridictionnelle cantonale. Celle-ci statue de manière définitive.

### **5. Voies de droit**

#### **Art. 15 Droit et délai de recours**

<sup>1</sup>Les décisions de l'adjudicateur peuvent faire l'objet d'un recours, auprès d'une autorité juridictionnelle cantonale. Celle-ci statue de manière définitive.



<sup>1bis</sup> Sont réputées décisions sujettes à recours:

- a. l'appel d'offres;
- b. la décision concernant l'inscription des soumissionnaires sur la liste prévue à l'article 13 lit. e;
- c. la décision concernant le choix des participants à la procédure sélective;
- d. l'exclusion de la procédure;
- e. l'adjudication, sa révocation ou l'interruption d'une procédure d'adjudication.

<sup>2</sup>Le recours, dûment motivé, doit être déposé dans les dix jours dès la notification de la décision d'adjudication.

<sup>3</sup> En l'absence de dispositions d'exécution cantonales, le Tribunal fédéral est compétent pour connaître de tous recours concernant l'application du présent accord.

#### **Art. 16 Motifs du recours**

<sup>1</sup>Le recours peut être formé:

- a. pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus de pouvoir d'appréciation;
- b. pour constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents.

<sup>2</sup>Le grief d'inopportunité ne peut pas être invoqué.

<sup>2</sup>Le recours, dûment motivé, doit être déposé dans les dix jours dès la notification de la décision.

<sup>2bis</sup> *Les fêtes judiciaires ne s'appliquent pas.*

<sup>3</sup> En l'absence de dispositions d'exécution cantonales, le Tribunal fédéral est compétent pour connaître de tous recours concernant l'application du présent accord.

#### **Art. 16 Motifs du recours**

<sup>1</sup>Le recours peut être formé:

- a. pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus de pouvoir d'appréciation;
- b. pour constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents.

<sup>2</sup>Le grief d'inopportunité ne peut pas être invoqué.

<sup>3</sup>En l'absence de dispositions d'exécution cantonales, les dispositions du présent accord peuvent être invoquées directement par les soumissionnaires.

#### **Art. 17 Effet suspensif**

<sup>1</sup>Le recours n'a pas d'effet suspensif.

<sup>2</sup>Toutefois, l'autorité de recours peut, d'office ou sur demande, accorder l'effet suspensif à un recours, pour autant que celui-ci paraisse suffisamment fondé et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

<sup>3</sup>Si l'effet suspensif est ordonné sur demande du recourant et qu'il soit de nature à causer un préjudice important, le recourant peut être astreint à fournir, dans un délai convenable, des sûretés pour les frais de procédure et une éventuelle indemnité de dépense. A défaut de versement dans le délai fixé par le juge, la décision ordonnant l'effet suspensif devient caduque.

<sup>4</sup>Le recourant est tenu de réparer le préjudice causé par l'effet suspensif s'il a agi par dol ou par négligence grave.

#### **Art. 18 Décision sur recours**

<sup>1</sup>Si le contrat n'est pas encore conclu, l'autorité de recours peut, soit statuer au fond, soit renvoyer la cause au pouvoir adjudicateur dont elle annule la décision, au besoin avec des instructions impératives.

<sup>2</sup>Si le contrat est déjà conclu et que le recours est jugé bien fondé, l'autorité de recours constate le caractère illicite de la décision.

<sup>3</sup>En l'absence de dispositions d'exécution cantonales, les dispositions du présent accord peuvent être invoquées directement par les soumissionnaires.

#### **Art. 17 Effet suspensif**

<sup>1</sup>Le recours n'a pas d'effet suspensif.

<sup>2</sup>Toutefois, l'autorité de recours peut, d'office ou sur demande, accorder l'effet suspensif à un recours, pour autant que celui-ci paraisse suffisamment fondé et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

<sup>3</sup>Si l'effet suspensif est ordonné sur demande du recourant et qu'il soit de nature à causer un préjudice important, le recourant peut être astreint à fournir, dans un délai convenable, des sûretés pour les frais de procédure et une éventuelle indemnité de dépens. A défaut de versement dans le délai fixé par le juge, la décision ordonnant l'effet suspensif devient caduque.

<sup>4</sup>Le recourant est tenu de réparer le préjudice causé par l'effet suspensif s'il a agi par dol ou par négligence grave.

#### **Art. 18 Décision sur recours**

<sup>1</sup>Si le contrat n'est pas encore conclu, l'autorité de recours peut, soit statuer au fond, soit renvoyer la cause au pouvoir adjudicateur dont elle annule la décision, au besoin avec des instructions impératives.

<sup>2</sup>Si le contrat est déjà conclu et que le recours est jugé bien fondé, l'autorité de recours constate le caractère illicite de la décision.

## 6. Vérification

### Art. 19 Vérification et sanctions

<sup>1</sup>Chaque canton vérifie le respect, par les soumissionnaires et les pouvoirs adjudicateurs, des dispositions en matière de marchés publics, tant durant la procédure de passation qu'après l'adjudication.

<sup>2</sup>Chaque canton détermine les sanctions encourues en cas de violation des dispositions en matière de marchés publics.

## 6. Vérification

### Art. 19 Vérification et sanctions

<sup>1</sup>Chaque canton vérifie le respect, par les soumissionnaires et les pouvoirs adjudicateurs, des dispositions en matière de marchés publics, tant durant la procédure de passation qu'après l'adjudication.

<sup>2</sup>Chaque canton détermine les sanctions encourues en cas de violation des dispositions en matière de marchés publics.

## 7. Dispositions finales

### Art. 20 Adhésion et dénonciation

<sup>1</sup>Chaque canton peut adhérer à l'accord. Sa déclaration d'adhésion est remise à l'autorité intercantonale qui la communique à la Confédération.

<sup>2</sup>Le présent accord peut être dénoncé pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de 6 mois adressé à l'autorité intercantonale. Celle-ci communique la dénonciation à la Confédération.

## 7. Dispositions finales

### Art. 20 Adhésion et dénonciation

<sup>1</sup>Chaque canton peut adhérer à l'accord. Sa déclaration d'adhésion est remise à l'autorité intercantonale qui la communique à la Confédération.

<sup>2</sup>Le présent accord peut être dénoncé pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de 6 mois adressé à l'autorité intercantonale. Celle-ci communique la dénonciation à la Confédération.

### Art. 21 Entrée en vigueur

<sup>1</sup>L'accord, dès que deux cantons au moins y auront adhéré, entrera en vigueur lors de sa publication dans le Recueil officiel des lois fédérales et, pour les cantons qui y adhèrent ultérieurement, lors de la publication de leur adhésion dans ledit Recueil.

<sup>2</sup>Il en est de même des compléments et modifications apportés à l'accord.

### Art. 21 Entrée en vigueur

<sup>1</sup>L'accord, dès que deux cantons au moins y auront adhéré, entrera en vigueur lors de sa publication dans le Recueil officiel des lois fédérales et, pour les cantons qui y adhèrent ultérieurement, lors de la publication de leur adhésion dans ledit Recueil.

<sup>2</sup>Il en est de même des compléments et modifications apportés à l'accord.

<sup>3</sup>L'accord du 25 novembre 1994 reste en vigueur dans sa version initiale pour tous les cantons qui n'auront pas adhéré à ses modifications du 15 mars 2001.

#### **Art. 22 Droit transitoire**

<sup>1</sup>Le présent accord s'applique à la passation de marchés qui sont mis en soumission ou adjugés après son entrée en vigueur.

<sup>2</sup>En cas de dénonciation, le présent accord continue à s'appliquer à la passation de marchés dont l'appel d'offres ou l'invitation à déposer une demande de participation sont publiés avant la fin de l'année civile pour laquelle la dénonciation est applicable.

#### **Art. 22 Droit transitoire**

<sup>1</sup>Le présent accord s'applique à la passation de marchés qui sont mis en soumission ou adjugés après son entrée en vigueur.

<sup>2</sup>En cas de dénonciation, le présent accord continue à s'appliquer à la passation de marchés dont l'appel d'offres ou l'invitation à déposer une demande de participation sont publiés avant la fin de l'année civile pour laquelle la dénonciation est applicable.

**Annexe 1: Valeurs-seuils selon les dispositions des traités internationaux**

**Annexe 2: Valeurs seuils et procédures applicables aux marchés non soumis aux traités internationaux**

## annexe 1

## Valeurs-seuils selon les dispositions des traités internationaux

## a) Accord relatif aux marchés publics (OMC)

Adjudicateurs	Valeurs-seuils en CHF (valeur-seuils en DTS)		
	marchés de construction (valeur totale)	marchés de fournitures	marchés de services
Cantons	9'575'000 (5'000'000)	383'000 (200'000)	383'000 (200'000)
Autorités/entreprises publiques dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et de télécommunications	9'575'000 (5'000'000)	766'000 (400'000)	766'000 (400'000)

**b) En vertu de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération, les adjudicateurs suivants sont également soumis aux dispositions des traités internationaux**

Adjudicateur	Valeurs-seuils en CHF (valeurs-seuils en Euro)		
	marchés de construction (valeur totale)	marchés de fournitures	marchés de services
Communes	9'575'000 (6'000'000)	383'000 (240'000)	383'000 (240'000)
Entreprises privées ayant des droits spéciaux ou exclusifs dans les secteurs de l'eau, de l'énergie et du transport (y compris les téléphoniques et les remonte-pentes)	9'575'000 (6'000'000)	766'000 (480'000)	766'000 (480'000)
Entreprises publiques ou privées ayant des droits spéciaux ou exclusifs dans le secteur du transport ferroviaire et dans le secteur énergétique (approvisionnement en gaz et en chaleur)	8'000'000 (5'000'000)	650'000 (400'000)	650'000 (400'000)
Entreprises publiques ou privées ayant des droits spéciaux ou exclusifs dans le secteur des télécommunications	8'000'000 (5'000'000)	960'000 (600'000)	960'000 (600'000)

## annexe 2

## Valeurs seuils et procédures applicables aux marchés non soumis aux traités internationaux

Champ d'application	Fournitures (valeurs-seuils en CHF)	Services (valeurs-seuils en CHF)	Construction (valeurs-seuils en CHF)	
			Second œuvre	Gros œuvre
Procédure de gré à gré	jusqu'à 100'000	jusqu'à 150'000	jusqu'à 150'000	jusqu'à 300'000
Procédure sur invitation	jusqu'à 250'000	jusqu'à 250'000	jusqu'à 250'000	jusqu'à 500'000
Procédure ouverte / sélective	dès 250'000	dès 250'000	dès 250'000	dès 500'000